

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES DE MISE A DISPOSITION DE STRUCTURES PERSONNALISEES, DE MOBILIERS ET DE MATERIELS AVEC DES PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LA REALISATION DE MANIFESTATIONS « LA PLACE DE L'EMPLOI » ORGANISE PAR FRANCE TRAVAIL AUVERGNE-RHONE-ALPES AU PROFIT DES PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI

Procédure prévue à l'article R 2124-1 du code de la commande publique

Marché n° 202606PLACEMPL

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :

30/04/26 A 12 H 00

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la présente consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement,
- le Contrat,
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT),
- le cadre de réponse portant Proposition technique du candidat,
- le Bordereau des prix,
- le Document de candidature,
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement,
- la Charte des achats responsables.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert prévue aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché public de prestations de location de structures et matériels, avec des prestations associées pour la réalisation de manifestations « LA PLACE DE L'EMPLOI », au profit de personnes éloignées de l'emploi. Ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT).

II.2. - Allotissement

Ce marché n'est pas alloti.

II.3. - Forme, durée et quantités

Le marché public est passé sous la forme d'un marché à bons de commande avec un seul titulaire, sans minimum et avec un maximum d'évènements « PLACE DE L'EMPLOI » fixé à 10 par an.

Sous réserve des dispositions du contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter du 1/07/2026, et reconductible tacitement 3 x 1 an soit 4 années au total (soit jusqu'au 30/06/2030).

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la période ferme d'exécution du marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant accepté la reconduction. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

La durée maximale du contrat sera de 4 ans et cessera donc de plein droit, sans aucune formalité de la part de France Travail Auvergne-Rhône-Alpes.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations, objet du marché public, à conclure dans le cadre de la consultation, sous réserve de se conformer aux articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R 2142-19 à R 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public conclu. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public conclu. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché public ; toute communication ou notification au titre du marché public est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement, ou du mandataire du groupement à France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail, l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant, à son acceptation, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés, à son acceptation, et nouveaux opérateurs économiques par lesquels, il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu du dossier de réponse

Le dossier de réponse complet, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) Le Document de candidature, établi conformément au document joint du dossier de la consultation.
En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R 2142-19 à R 2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.
L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché public auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.
- 2°) Le **Contrat**, dûment complété aux rubriques 1.1 à 1.4 des dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique 1.4 de ces dispositions particulières doit être daté et signé.
- 3°) La **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation doit être datée et signée.
- 4°) Un **Bordereau des prix**, sous format Excel, établi conformément au document joint au dossier de la consultation, doit être daté et signé. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article 2.7 du Contrat.
L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au bordereau de prix et à cette disposition.
- 5°) La Charte des achats responsable est à compléter et à signer.
- 6°) Dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations auquel il est candidaté, une Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est établie conformément au document joint au dossier de la consultation, datée et signée par les personnes ayant compétence à cet effet.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées impérativement lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de**

signer, préalablement à l'attribution du marché public, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé, à l'article IV.1 du présent Règlement, il est **recommandé** de compléter directement le cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

Conformément aux dispositions des articles R 2142-19 à R 2142-27 du code de la commande publique, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DE REPONSE

V.1. – Obligation de transmission par voie dématérialisée ou par voie postale

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique via le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis de ce qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou sur support papier. Les avertissements et recommandations techniques

mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché Place de l'emploi », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au jeudi 8h30 à 17h et le vendredi, de 8h30 à 15h00, à l'adresse suivante :

France Travail Auvergne-Rhône-Alpes
Service Achats-Marchés
Copie de sauvegarde/Marché Place de l'emploi
13 Rue Crépet – CS 70402
69364 LYON CEDEX 07

La copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis, lorsque celui-ci n'a pu être ouvert à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse, lorsqu'il n'est pas parvenu dans les délais impartis ou est parvenu de façon incomplète.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse sont fixées le **30/04/26 à 12h00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur ou sur le cachet postal font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-1 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du

groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

VI.2 - Sélection des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, le marché public est attribué au candidat ayant présenté l'offres économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après mentionnés :

- **55 % pour la valeur technique appréciée sur la base de :**
 - 5% pour la compréhension des besoins et des attentes de France Travail au regard des prestations à exécuter
 - 20% pour les modalités proposées pour la prise en charge des prestations
 - 25 % pour la composition des équipes en charge des prestations
 - 5 % pour les moyens matériels dont les véhicules destinés à transporter les kits « La Place de l'emploi »
- **40 % pour le prix**
- **5% pour la prise en compte du développement durable, appréciée sur la base des mesures prises pour réduire les impacts environnementaux liés aux prestations**

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

VI.3 - Documents à produire avant notification des marchés publics

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est également tenu de produire un exemplaire du Contrat, un exemplaire de la Charte Achats

Responsables de France Travail et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur,
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Toutefois, les certificats électroniques délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics sont acceptés jusqu'à la date de leur expiration. Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Hormis le cas où les candidats utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Aucun renseignement complémentaire ne peut être obtenu par téléphone, ni par courrier. Les demandes de renseignements complémentaires doivent être adressées via le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> ;

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au **23/04/26**, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.